

VILLE

de

DINARD

ARRETE

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de DINARD

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal.

Vu la demande de la Chambre Syndicale des Fleuristes de la région Bretagne.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt général, s'il importe de respecter la tradition permettant la vente du muguet le 1er Mai sur la voie publique, il convient d'en réglementer la vente afin d'assurer la sécurité de voie publique, la sûreté et la commodité de passage, et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1er : *La vente ambulante du muguet des bois dit "muguet sauvage", n'est autorisée sur la territoire de la Commune de DINARD que pendant la journée du 1er Mai, à l'exclusion de tout autre jour*

Article 2 : *Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 50 mètres des boutiques des fleuristes.*

Article 3 : *Il est interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc. Tout dispositif sonore est interdit sur la voie publique.*

Article 4 : *Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni poterie.*

Article 5 : *Les infractions au présent ARRETE seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur*

Article 6 : *Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

-Le secrétaire Général, Le Chef de Police Municipale, Le Commissaire Central de Police de SAINT MALO, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinard.

Fait à DINARD le Jeudi 29 Avril 1999

Le Maire



Marius MALLET
Marius MALLET